



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# Plan de Prévention des Risques d'Inondation

## Commune de Bassussarry

**Modification partielle**

*Note de présentation de la modification*

**Document approuvé  
par arrêté préfectoral le : 24 janvier 2020**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme, Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

*Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU Cedex*

# SoSommaire

<b>1 – Préambule</b>	<b>2</b>
<b>2 – La procédure de modification d’un PPR</b>	<b>2</b>
<b>3 – Justification de la procédure de modification</b>	<b>3</b>
3.1. Nature de la modification	3
3.2. Caractéristiques de la modification	5
3.3. Incidences de la modification du PPR	6
<b>4 – Conclusion</b>	<b>7</b>
<b>5 – Pièces du dossier de modification</b>	<b>7</b>

---

# 1 – Préambule

La commune de Bassussarry est concernée par les inondations de la Nive et de ses principaux affluents et dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date 13 février 2014.

En juillet 2018, Monsieur le maire de Bassussarry a sollicité le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la nécessité de modifier partiellement le PPRi approuvé, sur un secteur classé en zone rouge. Cette demande est motivée par les faits suivants :

- l'enveloppe de la zone inondable définie par hydrogéomorphologie ne correspond pas à la réalité du terrain ;
- la résidence inscrite dans l'enveloppe de cette zone rouge, autorisée en 2008 et construite en 2011 pendant l'élaboration du PPRi, est implantée entre 10 et 13 m au-dessus du cours d'eau ;
- le PPR est manifestement erroné et il porte préjudice aux copropriétaires de la résidence.

Afin, de pouvoir préciser la limite de la zone inondable sur ce secteur, la commune a fait réaliser une étude hydraulique. Les éléments apportés par cette dernière montrent que la zone inondable du PPRi, telle que définie sur le secteur concerné, est localement erronée.

---

## 2 – La procédure de modification d'un PPR

La procédure et les conditions de modification d'un PPR sont définies aux articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code l'environnement.

**article L. 562-4-1 :** « II. – *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* ».

**article R. 562-10-1 :** « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».*

**article R. 562-10-2 :** « I. – *La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 ».

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles vient préciser les modalités de recours à ces procédures.

### **Évaluation environnementale**

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les modifications des plans de prévention des risques naturels peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

La procédure de modification du PPRi de Bassussarry a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Par décision n° F-076-19-P-077 du 10 septembre 2019, l'Autorité environnementale du CGEDD a décidé que cette modification de PPRi n'était pas soumise à évaluation environnementale.

---

## **3 – Justification de la procédure de modification**

### **3.1 Nature de la modification**

Le PPRi de Bassussarry concerne les inondations liées aux risques de débordements de la Nive et ses principaux affluents, dans les secteurs présentant des enjeux majeurs.

Le cours d'eau étudié dans le cadre de la modification du PPRi concerne les ruisseaux d'Urdainzko et du Barberako.

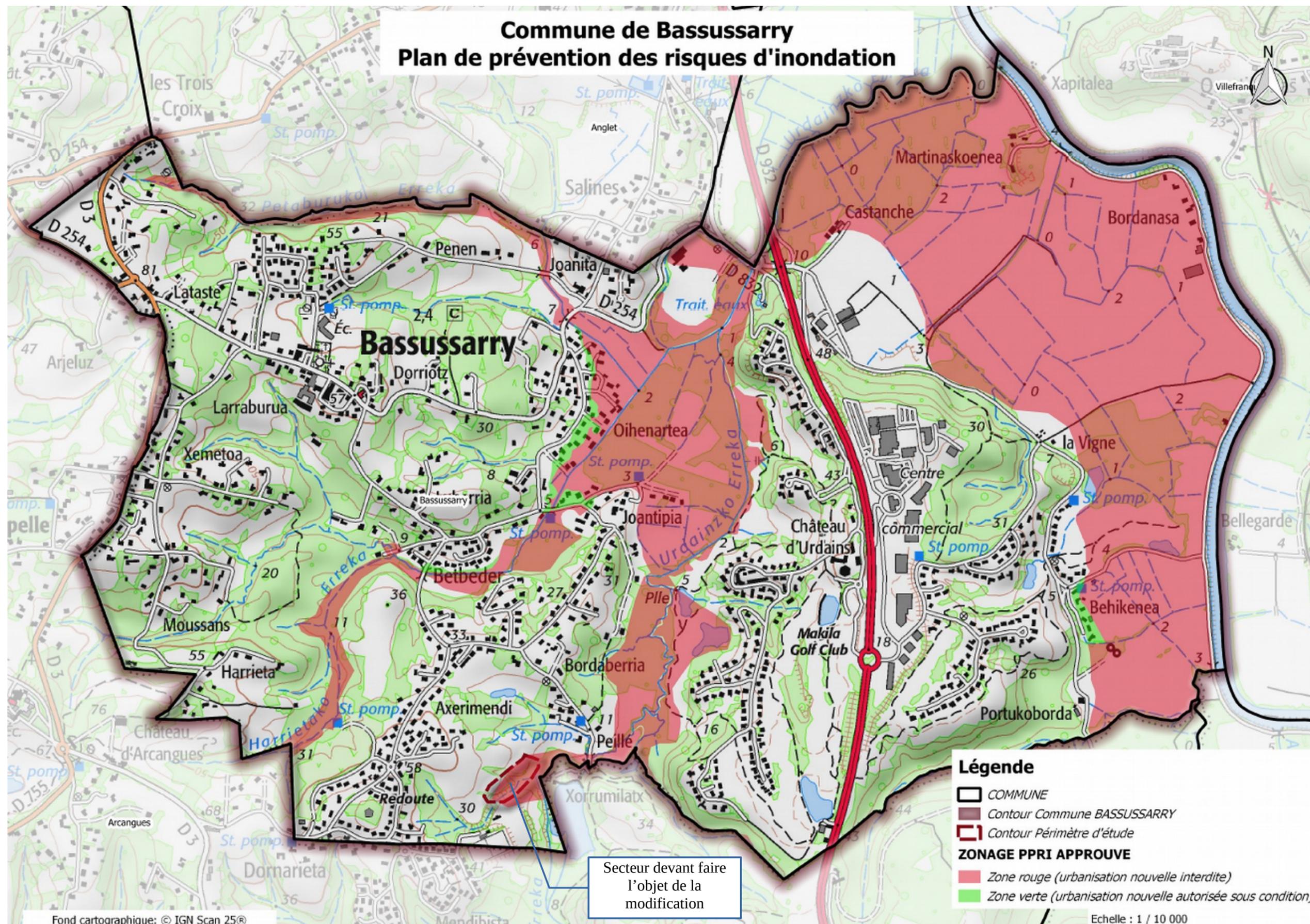
Le bureau d'études INGEAU Conseil a été mandaté par la commune de Bassussarry pour réaliser une étude hydraulique permettant de préciser la limite de la zone inondable sur le secteur Sud-Ouest de la commune, au droit de la résidence Ilargi.

Les données topographiques relevées pour les besoins de l'étude indiquent que la résidence a été implantée à environ 10 m au-dessus du fil d'eau du ruisseau. Les calculs hydrauliques réalisés sur la base d'un évènement d'occurrence centennale montrent une augmentation du niveau d'eau de 1,50 m, portant à environ 8 m le dénivelé entre la résidence et le niveau maximum du ruisseau en crue centennale.

La modification de la zone inondable et du zonage de ce PPRi porte uniquement sur ce secteur, tel que défini dans l'extrait cartographique ci-après.

# Commune de Bassussarry

## Plan de prévention des risques d'inondation



## 3.2 Caractéristiques de la modification

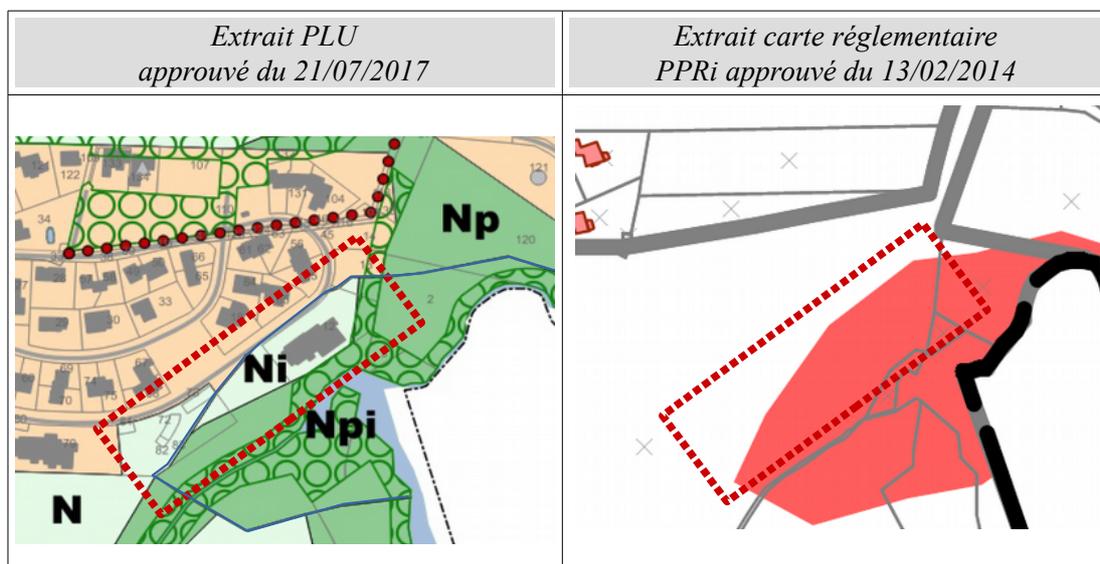
### ⇒ Périmètre étudié et conjoncture

Le périmètre étudié dans le cadre de la modification du PPRn concerne le lotissement Ur-Geldi, et plus particulièrement la résidence Ilarga.

Le permis d'aménager du lotissement a été délivré en novembre 2009 et le permis de construire de la résidence en septembre 2011.

Les études d'aléas réalisées dans le cadre du PPRi ont été menées entre 2008 (date de prescription du PPR) et 2011. Pendant toute la durée de la concertation, aucune observation n'a été formulée concernant ce projet de résidence. Aucun enjeu n'ayant été identifié, le secteur a donc été étudié par hydrogéomorphologie sur la base des données topographiques existantes (peu précises à l'époque) et un zonage rouge, interdisant tout nouvel enjeu dans cette zone, a été appliqué sur une zone relativement large.

Initialement classée en zone urbanisée dans les anciens documents d'urbanisme de la commune, la résidence ainsi que les terrains en continuité immédiate, ont été reclassés en zone « Ni » lors de la révision générale du PLU en 2017, correspondant à celle de la zone rouge, telle que définie dans le PPRi approuvé de 2014.



### ⇒ Enjeux

Le périmètre étudié présente une superficie d'environ 1,30 ha. Aucun commerce, artisanat ou équipement n'est présent sur le secteur étudié.

L'estimation de la population située à l'intérieur du périmètre d'étude a été estimée selon les données issues des fichiers MAJIC.

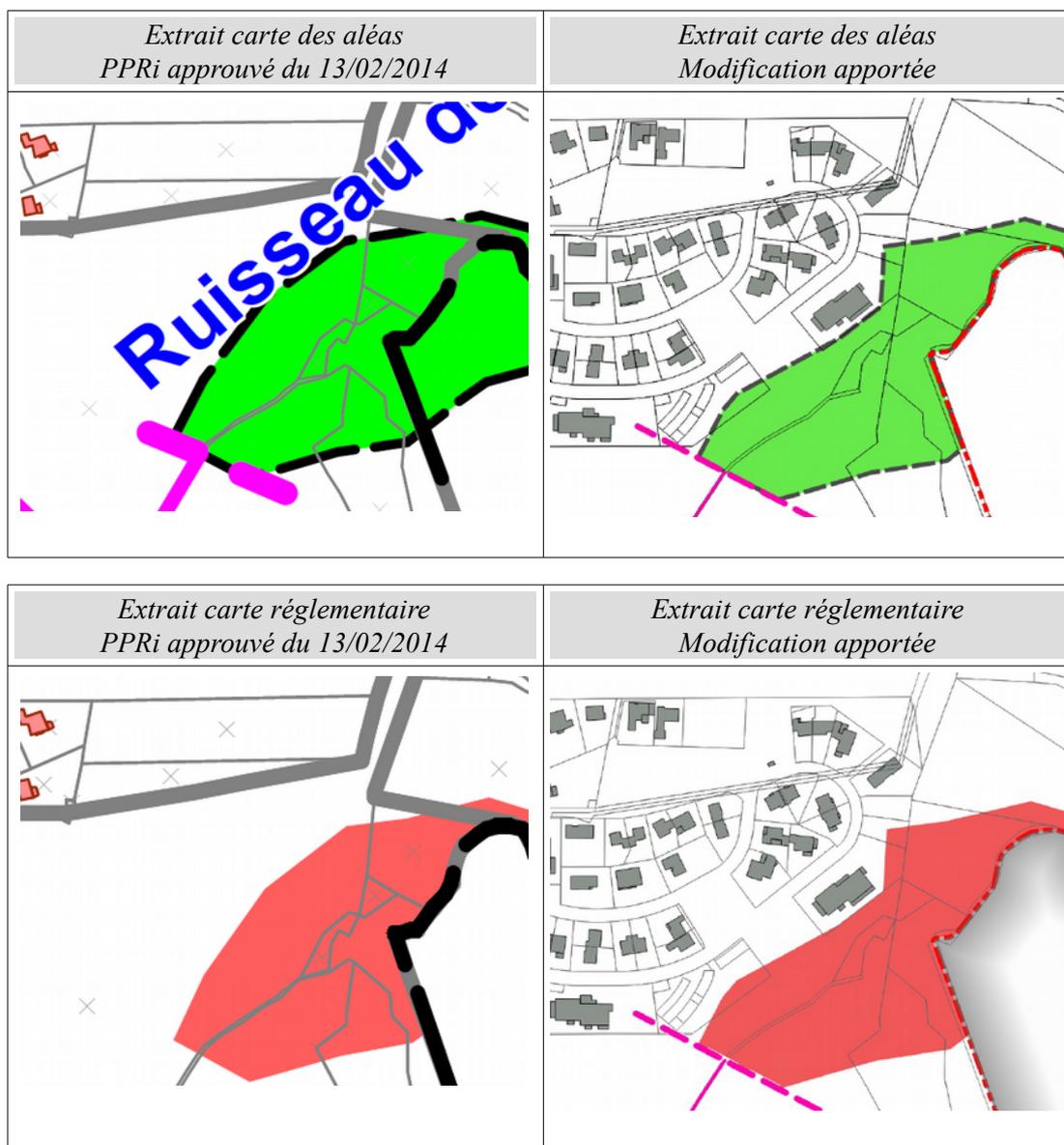
Ainsi, la résidence Ilarga, bâtiment C, comprend 19 copropriétaires. En appliquant un taux de remplissage de 1,5 habitants, l'ordre de grandeur de la population concernée est d'environ une trentaine d'habitants.

### 3.3 Incidences de la modification du PPR

Le projet de modification du PPRi est proposée de manière à ne pas impacter les zones à enjeux environnementaux.

La nouvelle enveloppe de la zone inondable est calée sur les limites extérieures de la zone de protection réglementaire Natura 2000.

Seule la résidence Ilarga et les parcelles situées à proximité immédiate sont reclassées en zone blanche considérée comme étant non inondable (cf. extraits cartographiques ci-après).



Par ailleurs, afin de disposer d'une meilleure lisibilité, le fond parcellaire a été actualisé (BD PARCELLAIRE®2017) et intégré aux différents plans cartographiques du dossier de PPRi.

De même, les plans ont bénéficié d'un rafraîchissement général. À cette occasion, les documents graphiques ont été agrandis au 1 / 5000, permettant de supprimer le « zoom » sur la partie du bourg.

Les pages de gardes de chaque pièce du dossier ont été mises à jour, ainsi que la partie relative aux dispositions générales du PPRi de la note de présentation.

---

## 4 – Conclusion

La modification du PPRi de Bassussarry concerne uniquement le secteur où est implanté le lotissement Ur-Geldi. Elle a pour objectif de rétablir une situation correspondant à la réalité morphologique du site qui, au vu des éléments développés précédemment, ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et vise à prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Les autres secteurs inondables de la commune, définis dans le PPRi approuvé de 2014, demeurent inchangés.

Le règlement relatif à la zone rouge du PPRi n'est pas modifié, et les contraintes de la précédente rédaction relative aux occupations et utilisations du sol sont maintenues.

Par conséquent, la procédure de modification engagée sur le PPR de Bassussarry répond aux exigences fixées par l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement.

---

## 5 – Pièces du dossier de modification

Le dossier de modification du PPRi de Bassussarry se compose de :

- **l'arrêté préfectoral** portant sur la modification du PPRi de Bassussarry ;
- **la présente note** qui expose le cadre réglementaire d'une modification de PPR, l'objet et la justification de la modification envisagée, et les évolutions apportées au dossier ;
- **la note de présentation** du PPRi  
Les éléments constitutifs de la note de présentation du PPRi approuvé du 13 février 2014 relatifs à l'évènement de référence, la caractérisation de l'aléa et les principes du zonage réglementaire (depuis l'art. 3 jusqu'à la fin du document) demeurent inchangés. Seuls les éléments relatifs aux dispositions générales du PPRi ont été actualisés.  
La note a été complétée par les articles 11 et 12, afin d'intégrer les modalités de la concertation et de la consultation ;
- **la cartographie des aléas** modifiée pour tenir compte des éléments développés précédemment ;
- **la carte des hauteurs et vitesses d'eau** modifiée dans les mêmes conditions ;
- **la carte des enjeux**  
Ne disposant pas des fichiers informatiques d'origine, cette carte a été refaite. N'étant pas un document opposable, cette dernière n'a pas été actualisée. Aussi, hormis sa présentation et la reprise de l'enveloppe de la zone inondable relative à la modification, cette carte demeure inchangée ;
- **la carte informative des phénomènes** qui demeure inchangée ;
- **la carte de zonage réglementaire** modifiée pour tenir compte des éléments développés précédemment ;
- **le règlement** dont le contenu demeure inchangé par rapport au PPRi approuvé du 13 février 2014. Seule la page de garde a été modifiée.